

Règlement du régime

Régime complémentaire de retraite
des pompiers et des policiers
de la Ville de Saguenay

Texte modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014

Version 28 août 2017

Numéro de dossier :

Retraite Québec : 32238

Agence du revenu du Canada : 1273580

Table des matières

Section 1 : Introduction	5
Article 1.1 – Champ d'application	5
Article 1.2 – Définitions	5
Article 1.3 – Interprétation	13
Article 1.4 – Entrée en vigueur	13
Section 2 : Admissibilité et participation	14
Article 2.1 – Conditions d'admissibilité	14
Article 2.2 – Adhésion au régime	14
Article 2.3 – Participation au régime	14
Section 3 : Cotisations	15
Article 3.1 – Cotisations des participants	15
Article 3.2 – Cotisation patronale	16
Article 3.3 – Cotisations de stabilisation	17
Article 3.4 – Cotisations volontaires et cotisations optionnelles	17
Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations	18
Article 3.6 – Cotisations excédentaires	19
Section 4 : Retraite	20
Article 4.1 – Date de la retraite	20
Article 4.2 – Prestation à la retraite	21
Section 5 : Prestation en cas de cessation de service	25
Article 5.1 – Prestations immobilisées	25
Article 5.2 – Remboursement	25
Section 6 : Prestation au décès	26
Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite	26
Article 6.2 – Décès après la date de la retraite	27
Section 7 : Absence temporaire et invalidité	28
Article 7.1 – Absence temporaire	28
Article 7.2 – Invalidité et maternité	28
Section 8 : Cession de droits entre conjoints	29
Article 8.1 – Conditions de partage	29
Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints	30
Section 9 : Transferts et remboursements	30
Article 9.1 – Transfert à un autre régime	30
Article 9.2 – Transfert au régime	31
Article 9.3 – Entente de transfert	31
Section 10 : Dispositions générales	32
Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire	32
Article 10.2 – Formes optionnelles de rente	33
Article 10.3 – Prestations maximales	34
Article 10.4 – Versement des prestations	36
Article 10.5 – Conditions d'acquittement	37
Article 10.6 – Modification au régime	37
Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation	38
Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif	39
Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif	39
Article 10.10 – Retour après une cessation de service	40
Section 11 : Administration du régime	41
Article 11.1 – Formation du comité de retraite	41
Article 11.2 – Caisse de retraite	43
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite	44
Article 11.4 – Information	46

Article 11.5 – Assemblée annuelle.....	47
Section 12 : Terminaison totale du régime.....	47
Article 12.1 – Procédure	47
Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif	48
Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif	48

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2017-103
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES POMPIERS ET
POLICIERS DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO VS-R-2013-151**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2017-103 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2017-103

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2017-103 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2017-103 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2017-103	2017-10-02	2017-10-04
Procès-verbal de correction signé le 28 octobre 2019	Déposé au CM du 4 novembre 2019	
VS-R-2019-134	2 décembre 2019	6 décembre 2019
VS-R-2021-103	5 juillet 2021	10 juillet 2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE CHICOUTIMI

VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-103
AYANT POUR OBJET D'ADOPTER UN
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE
RETRAITE DES POMPIERS ET
POLICIERS DE LA VILLE DE SAGUENAY
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO VS-R-2013-151

Règlement numéro VS-R-2017-103 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations le 2 octobre 2017.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de son règlement VS-R-2013-151, adopté le 10 décembre 2013, Ville de Saguenay maintient un régime complémentaire de retraite pour ses employés liés à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale ;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre la Ville, la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saguenay, l'Association du personnel de gestion de la Ville de Saguenay (A.P.G.V.S.) et les employés non représentés par l'Association, afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 7 août 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux pompiers et aux policiers de la Ville de Saguenay, incluant les cadres rattachés au Service de la sécurité publique et au Service de la sécurité des incendies.

1.1.2 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.

1.1.3 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.

1.1.4 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur avant cette date, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent aussi aux participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014, notamment l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5.

1.1.5 L'adoption des présentes dispositions reflète l'entente convenue entre l'employeur, le syndicat et l'association le 4 avril 2017 afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

VS-R-2017-103, a.1.1;

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie, le congé sans solde,

le congé pour étude ou autre.

- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de fellow ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime.
- 1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de la Ville, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité. Nonobstant ce qui précède aux fins de déterminer la date de retraite facultative, les années de service des participants de l'ancien régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Chicoutimi sont égales au plus élevé des années de participation ou des années de service à compter du 1^{er} janvier où les conditions d'admissibilité de 2.1.2 sont remplies.
- 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou toute autre année de service racheté, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et les périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1 et 7.2, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

De plus, pour les employés qui reçoivent une rémunération temporairement réduite par rapport à un employé ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail, le ratio déterminé ci-haut est multiplié par le ratio que représente c) sur d) :

- a) la rémunération de base reçue par un tel employé au cours de l'année de service, telle que déterminée par l'employeur;
- b) la rémunération régulière de base reçue par un employé qui effectue la même description (ou description la plus rapprochée) de travail, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio résultant des opérations décrites ci-dessus ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.8 « Association » : l'association représentant les employés visés par la politique administrative du personnel cadre de Ville de Saguenay ou qui le seraient s'ils l'avaient acceptée.
- 1.2.9 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.

- 1.2.10 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.11 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.12 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.13 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.14 « catégories d'employés » : les catégories instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime. Ce sont :
- Catégorie 1 : les employés visés par la politique administrative du personnel cadre de Ville de Saguenay ou qui le seraient s'ils l'avaient acceptée et qui sont rattachés au Service de la sécurité publique ou au Service de la sécurité des incendies.
 - Catégorie 2 : les employés membres de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay.
 - Catégorie 3 : les employés membres du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saguenay.
- 1.2.15 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite à l'exception de la retraite progressive prévue à l'article 4.1.6 du présent règlement, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le régime.
- 1.2.16 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.17 « comité de retraite » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.18 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.19 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.20 « congé parental » : le congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.21 « conjoint » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant à l'exception de la retraite progressive ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps ou est unie civilement au participant;
 - b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :

- i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
- ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
- iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.

La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a repris la vie commune avec le participant.

- 1.2.22 « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint;
- 1.2.23 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.
- 1.2.24 « cotisation de restructuration » : la somme versée par un participant au volet antérieur conformément à 3.1.2 b).
- 1.2.25 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.
- 1.2.26 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.27 « cotisation optionnelle » : la somme qu'un participant actif choisit de verser conformément à 3.4.3, pour la constitution de prestations accessoires.
- 1.2.28 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.29 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.30 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.31 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.32 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5.
- 1.2.33 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.
- 1.2.34 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.6.1.
- 1.2.35 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de l'article 3.4.
- 1.2.36 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4 ou 4.1.5,

auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.

- 1.2.37 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.38 « employé » : une personne au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci qui fait partie des catégories d'employés visées par le régime.
- 1.2.39 « employé à temps partiel » : un employé qui a le statut d'employé à temps partiel ou employé temporaire, selon les critères de l'employeur.
- 1.2.40 « employé à temps plein » : un employé qui a le statut d'employé à temps plein, selon les critères de l'employeur.
- 1.2.41 « employé de direction » : tout employé des classes 7 à 10 et HC telles que définies dans la politique administrative du personnel cadre de Ville de Saguenay.
- 1.2.42 « employé régulier » : Un employé qui a le statut d'employé régulier ou qui occupe un poste régulier, selon les critères de l'employeur.
- 1.2.43 « employé temporaire » : un employé qui a le statut d'employé temporaire conformément aux conventions collectives ou à la politique administrative du personnel cadre de la Ville de Saguenay.
- 1.2.44 « employeur » : la Ville.
- 1.2.45 « entente de restructuration » : entente intervenue dans le cadre de la restructuration requise afin de se conformer à la Loi RRSM. L'entente est datée du 31 mars 2017 et a été signée par les parties le 4 avril 2017.
- 1.2.46 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.47 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.48 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.49 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.50 « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.
- 1.2.51 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle

une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte ou de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins. Toutefois, aux fins de l'assurance invalidité de courte durée, les participants sont considérés en invalidité uniquement pour le service à compter du 9 avril 2017. La période de service antérieure à cette date est plutôt considérée comme une période d'absence temporaire.

- 1.2.52 « législations applicables » : la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi RRSM, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.53 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ses modifications éventuelles.
- 1.2.54 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.55 « Loi RRSM » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.56 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.57 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.58 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-11) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.59 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses amendements.
- 1.2.60 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant.
- 1.2.61 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.62 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime à l'exception d'une rente versée dans le cadre de la retraite progressive tel que prévu à l'article 4.1.6.
- 1.2.63 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.64 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu ou 2/3 de ce montant dans les circonstances prévues au Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.65 « poste reconnu » : poste comportant un nombre garanti d'heures de travail par année supérieur au nombre d'heures prévues en 2.1.1.
- 1.2.66 « prestation accessoire » : une prestation constituée conformément à 4.2.8 au moyen des cotisations optionnelles accumulées au compte du participant.
- 1.2.67 « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, qui ne résulte pas d'une

option exercée en vertu de 10.2.

- 1.2.68 « régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévus par le régime. Son nom est Régime complémentaire de retraite des pompiers et des policiers de la Ville de Saguenay portant le numéro d'agrément 1273580 en vertu de la *Loi de l'impôt* sur le revenu et le numéro 32238 en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
- 1.2.69 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
- 1.2.70 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.
- 1.2.71 « rémunération » : tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.72 « rémunération additionnelle » : Toute rémunération en excédent du salaire à l'exception de tout paiement pour heures supplémentaires, remboursement de vacances, allocation ou remboursement de dépenses.
- Nonobstant ce qui précède, la rémunération additionnelle n'inclut pas pour les années antérieures à 2011, les primes d'affectation à un autre poste justifiant une rémunération supérieure à celle du poste d'origine.
- Pour les participants qui faisaient partie des listes de fonctions supérieures ou d'enquêteurs auxiliaires de 2011 à 2013 et pour lesquels la promotion (liée à la liste) est postérieure au 31 décembre 2013, les primes d'affectation à un autre poste justifiant une rémunération supérieure à celle du poste d'origine des années 2011 à 2013 sont exclues de la rémunération additionnelle. En contrepartie, le montant suivant est ajouté à la rémunération additionnelle de 2013 :
- Années de service reconnu x primes d'affectation à un autre poste justifiant une
au 31 décembre 2013 rémunération supérieure à celle du poste d'origine de 2013
- 1.2.73 « rémunération additionnelle indexée » : la rémunération additionnelle au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année précédant la cessation de participation active ou de l'année précédant la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné.
- Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle de la rémunération additionnelle indexée découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année ne peut excéder :
- a) Jusqu'au 31 décembre 2013 : 3 %
 - b) À compter du 1^{er} janvier 2014 : 2,5 %
- 1.2.74 « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.75 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.7.
- 1.2.76 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.

- 1.2.77 « rente de retraite progressive » : une rente versée suivant les modalités de l'entente de retraite progressive, conformément aux articles 4.1.6 et 4.2.6
- 1.2.78 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.79 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.80 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.81 « retraite anticipée à la demande de l'employeur » : la retraite à une date antérieure à la date normale de retraite qui résulte d'une offre de l'employeur, conformément à 4.1.3 c).
- 1.2.82 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.83 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.84 « retraite progressive » : la retraite à une date antérieure à la date normale de retraite en vertu de laquelle les prestations sont payables selon les modalités d'une entente conclue entre l'employeur et le participant, conformément aux articles 4.1.6 et 4.2.6.
- 1.2.85 « salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, commission, allocation ou remboursement de dépenses, sauf, pour le service reconnu à compter du 1^{er} juillet 2012, la prime d'ancienneté des employés de la catégorie 2.

Nonobstant ce qui précède, pour les employés de la catégorie 1 rattachés au Service de la sécurité publique, la prime d'ancienneté et la prime de garde intégrées à la rémunération de base sont exclus du salaire pour le service reconnu antérieur au 1^{er} juillet 2012.

- 1.2.86 « salaire final » :
- a) Volet antérieur : la moyenne des salaires des cinq années de service au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service si elles sont inférieures à cinq. Les salaires sont établis en fonction du poste occupé par l'employé au 31 décembre 2013.
 - b) Volet courant : pour chaque poste occupé par l'employé au cours des années de service, la moyenne des salaires gagnés, ou qu'aurait gagnés l'employé s'il était demeuré au poste en question, des cinq années de service au cours desquelles ce salaire fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à cinq, multiplié par 1,02.

Aux fins du salaire final, les années de service postérieur à l'âge normal de la retraite ne sont pas considérées.

- 1.2.87 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.88 « syndicat » : la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saguenay.
- 1.2.89 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.90 « Ville » : la Ville de Saguenay dont l'Hôtel de Ville est situé au 201, rue Racine est,

Chicoutimi (Québec) G7H 5B8.

- 1.2.91 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) avant le 1^{er} janvier 2014 ; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ; ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 1.2.92 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b) de la définition de « volet antérieur ».

VS-R-2017-103, a.1.2;

Article 1.3 – Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

VS-R-2017-103, a.1.3;

Article 1.4 – Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 suite à la scission du Régime

complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saguenay.

- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, et ses modifications.

VS-R-2017-103, a.1.4;

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé faisant partie d'une des catégories visées par le régime est admissible à participer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il devient employé régulier ou il obtient un poste reconnu, s'il n'a pas dès lors atteint l'âge normal de la retraite.
- 2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé qui en fait la demande est admissible à participer au régime dès la date d'une telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

VS-R-2017-103, a.2.1;

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé régulier ou temporaire adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible, après consultation avec son syndicat respectif, s'il y a lieu.
- 2.2.2 Tout employé admissible qui adhère au régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le comité, dans un délai de 30 jours de la date de son admissibilité.
- 2.2.3 Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion prend effet à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

VS-R-2017-103, a.2.2;

Article 2.3 – Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite à l'exception d'une retraite progressive, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être

un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 2.3.4, 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6 ou 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.

- 2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.
- 2.3.4 Nonobstant toute disposition à effet contraire, à moins que les cotisations volontaires du participant ne résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables ou qu'elles aient servi à la constitution d'une rente, ces cotisations accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant, sujet aux limites et modalités établies par le comité de retraite.

VS-R-2017-103, a.2.3;

Article 2.4 – Régime de retraite lié

- 2.4.1 Le Régime de retraite des pompiers et des policiers de la Ville de Saguenay est un régime de retraite lié au Régime complémentaire de retraite des cols bleus, des cols blancs et des cadres de la Ville de Saguenay.
- 2.4.2 « période de participation continue » signifie la période ininterrompue au cours de laquelle le participant participe au présent régime ou au régime de retraite lié.
- 2.4.3 Un participant est considéré « participant actif » s'il n'a pas terminé sa période de participation continue. Cependant, il n'accumule aucune année de service reconnu dans le présent régime s'il participe au régime lié.
- 2.4.5 Aux fins des dispositions de 4.1.3, pour un employé qui participe au régime lié l'expression « qui est demeuré actif jusqu'à cinq ans avant la retraite facultative du volet courant » doit s'interpréter en tenant compte de la retraite facultative la plus hâtive de celles du régime et du régime lié.
- 2.4.6 Tout participant qui a terminé sa participation mais n'a pas terminé sa période de participation continue a droit aux améliorations apportées aux prestations ou aux avantages accessoires offerts aux participants actifs de la même catégorie.

VS-R-2019-134, a.1;

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations des participants

- 3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation correspondant à :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 à la signature de l'entente de restructuration, une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
- b) À compter de la date de signature de l'entente de restructuration, un pourcentage du salaire et de la rémunération additionnelle égal à la somme de i), ii) et iii), divisée par iv) :
 - i) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation;
 - iii) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
 - iv) La masse salariale (salaire et rémunération additionnelle) estimée dans le cadre de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Volet antérieur

- a) Tout participant actif qui ne participe pas au volet courant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice.
- b) Tous les participants versent une cotisation de restructuration, tel que prévu à l'entente de restructuration.

3.1.3 Nonobstant ce qui précède, l'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente de restructuration sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de 3.1.1 et 3.1.2 est imputé au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

3.1.4 Nonobstant ce qui précède, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à 7.2 jusqu'à la date où il devient admissible à une retraite facultative.

VS-R-2017-103, a.3.1;

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 à la date de signature de l'entente de restructuration :
 - i) la cotisation d'exercice, déduction faite de la cotisation d'exercice requise au volet antérieur et des cotisations salariales d'exercice requise au volet courant; et

- ii) la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) À compter de la date de signature de l'entente de restructuration :
- i) 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation;
 - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse

- a) La cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur;
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur.

VS-R-2017-103, a.3.2;

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 à la date de signature de l'entente de restructuration, aucune cotisation de stabilisation n'est payable;
- b) À compter de la signature de l'entente de restructuration, le plus élevé de :
 - i) 10 % de la cotisation d'exercice et
 - ii) 22 % du total du salaire et de la rémunération additionnelle moins la cotisation d'exercice.

3.3.2 La cotisation de stabilisation est versée en tout temps, sujet aux limites fiscales, mais est réduite, dans l'éventualité où le fonds de stabilisation égale ou excède la provision pour écarts défavorables, afin de ramener le coût maximal du régime (total de la cotisation d'exercice, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre relative au volet courant) à 22 %.

VS-R-2017-103, a.3.3;

Article 3.4 – Cotisations volontaires et cotisations optionnelles

3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, sans contrepartie de l'employeur en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables. Aux fins de l'administration du régime, les cotisations volontaires s'accumulent dans le volet courant.

3.4.2 Sous réserve des législations applicables, tout participant actif peut, selon les limites

et modalités établies par le comité de retraite, faire compter dans les années de service reconnu par le régime, une période de service non reconnue aux fins de calcul de la rente, faire reconnaître une rente sur la rémunération additionnelle pour certaines années ou, racheter les prestations accessoires décrites en 4.2.8 pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990, en versant la somme recommandée par l'actuaire pour couvrir le coût de la créance de rente qui en résulte.

La somme pouvant être ainsi versée par le participant est limitée au montant permis par les législations applicables. L'employeur ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant. Toutefois, sauf pour l'application de 3.6, de telles cotisations volontaires versées par le participant sont considérées comme des cotisations salariales d'exercice ou de stabilisation, selon le cas. Le cas échéant, la valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service rachetées en vertu des présentes ne doit pas être inférieure aux cotisations versées par le participant à l'égard de cette rente, accumulées avec intérêts.

- 3.4.3 Un participant actif peut, selon les limites et modalités établies par le comité de retraite, verser des cotisations optionnelles, lesquelles serviront exclusivement à la constitution de prestations accessoires conformément à 4.2. et aux législations applicables.

Les cotisations optionnelles que le participant peut verser au cours d'une année sont sujettes aux limites établies par le comité de retraite en conformité avec les législations applicables.

VS-R-2017-103, a.3.4;

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

- 3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, optionnelles, de restructuration et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

- 3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.

- 3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

- 3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariale de stabilisation, salariales d'équilibre et de restructuration s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

- 3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées

en un versement unique au milieu de cette période.

- 3.5.6 Les cotisations optionnelles s'accumulent avec intérêts au compte du participant à compter de leur versement à la caisse de retraite, jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une prestation accessoire. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un seul versement au milieu de cette période.
- 3.5.7 Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

VS-R-2017-103, a.3.5;

Article 3.6 – Cotisations excédentaires

3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent de:

a) la somme des :

- i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
- ii) cotisations salariales de stabilisation; et
- iii) cotisations optionnelles;

accumulées avec intérêts, sur

- b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2.

3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:

a) la somme des :

- i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
- ii) cotisations salariales de stabilisation;
- iii) cotisations salariales d'équilibre;
- iv) cotisations optionnelles; et
- v) cotisations de restructuration;

accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur

- b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2.

3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime de retraite conformément aux législations applicables.

VS-R-2017-103, a.3.6;

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

4.1.1 Retraite normale

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Volet courant

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service totalisent 85, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 55 ans ou le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date de son 60^e anniversaire de naissance, selon la première des éventualités.

Volet antérieur

Tout participant actif peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle :

- Catégorie 1 :
 - pour les participants rattachés au Service de la sécurité publique, son âge et ses années de service totalisent 86, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 55,5 ans, ou le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date de son 60^e anniversaire de naissance, selon la première des éventualités;
 - pour les participants rattachés au Service de la sécurité des incendies, son âge et ses années de service totalisent 87, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 56 ans, ou le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date de son 60^e anniversaire de naissance, selon la première des éventualités.
- Catégories 2 et 3 : son âge et ses années de service totalisent 85, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 55 ans, ou le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date de son 60^e anniversaire de naissance, selon la première des éventualités.

4.1.3 Retraite anticipée

Sous réserve de l'article 2.4,

- a) Tout participant âgé de 50 ans ou plus, qui est demeuré actif jusqu'à cinq ans avant la retraite facultative du volet antérieur calculée en supposant que le participant demeure à l'emploi jusqu'à cette date, peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.
- b) Tout participant âgé de 50 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

- c) L'employeur peut, sous réserve des conditions prévues à 4.2.3 c), offrir à un participant actif de prendre sa retraite.

4.1.4 Retraite ajournée

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables; ou
- b) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation salariale n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Prestation anticipée

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5.

4.1.6 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit ou non à droit, sur demande, au paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 4.2.6 s'il respecte les conditions d'admissibilité suivantes :

- a) Le participant et l'employeur ont conclu une entente à cet effet, dont les modalités sont établies par l'employeur et le participant (ci-après l'« entente de retraite progressive »);
- b) Il est âgé d'au moins 60 ans, ou d'au moins 55 ans et est admissible à la retraite facultative; et
- c) Il est âgé de moins de 65 ans.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant un conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 10.2 du présent règlement.

VS-R-2017-103, a.4.1; Procès-verbal de correction signé le 28 octobre 2019; VS-R-2019-134, a.2;

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est établi comme suit :

Volet courant

Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de service reconnu au volet courant; la créance de rente pour une telle année de service reconnu est égale à la somme de 2 % de son salaire final et de 2 % de la rémunération additionnelle indexée, au cours de cette période.

Volet antérieur

Pour chaque année de service reconnu au volet antérieur, la somme de :

- a) 2 % du salaire final calculé sur la base du poste occupé au 31 décembre 2013,
- b) 2 % de la rémunération additionnelle indexée, pour le service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2002.

Pour le service reconnu avant le 1^{er} janvier 2002, on ajoute, s'il en est, une rente additionnelle reconnue dans le cadre de la création du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saguenay, ajustée en multipliant par le ratio de la rémunération additionnelle indexée de l'année 2001 sur la rémunération additionnelle de la même année.

4.2.2 Retraite facultative

- a) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

- b) Prestation de raccordement

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement calculée ainsi :

- i) de la retraite au 1^{er} jour du mois qui précède ou qui coïncide avec la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans, 0,6 % du salaire final;
- ii) du 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit ou coïncide avec la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans, la pension de la sécurité de la vieillesse annuelle maximale payable à la date de cessation de participation divisée par 30.

Nonobstant ce qui précède, la portion de la prestation de raccordement calculée en ii) ne peut excéder la pension de sécurité de la vieillesse annuelle maximale payable à la date de la retraite pour une personne de 65 ans.

4.2.3 Retraite anticipée

- a) À la demande du participant

- i) Prestation viagère

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite dans chaque volet, réduit de la façon suivante :

Volet courant

0,375 % par mois pour chaque mois d'anticipation jusqu'à un maximum de 60 mois et sur base d'équivalence actuarielle pour les mois d'anticipation compris

entre la date de la retraite anticipée et la date qui précède de 60 mois la date de retraite facultative.

Volet antérieur

0,25 % par mois pour chaque mois d'anticipation jusqu'à un maximum de 60 mois et de 0,5 % pour chaque mois supplémentaire d'anticipation.

La réduction de chacun des volets ne doit pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle, dans la mesure où elle n'est pas inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.3.

ii) Prestation de raccordement

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 a) reçoit également une prestation de raccordement annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente résultant de 4.2.2 b).

Pour l'application de i) et ii), les mois d'anticipation sont les mois qu'il reste à courir entre la date de la retraite anticipée et la date à laquelle le participant aurait pu bénéficier d'une retraite facultative, s'il était demeuré à l'emploi.

- b) Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 b) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale du volet courant, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduit par équivalence actuarielle pour tenir compte du paiement de la rente avant l'âge normal de la retraite. Cette réduction ne doit pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 10.3.3.

c) À la demande de l'employeur

Le participant actif qui consent à prendre sa retraite à la demande de l'employeur conformément à 4.1.3 c) reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente résultant de 4.2.3 a). Cette rente pourra être augmentée à la discrétion de l'employeur et sous réserve des législations applicables, selon l'une ou l'autre ou les deux modalités suivantes :

- i) versement d'une rente viagère supplémentaire sujette à 10.3;
- ii) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire sujette à 10.3.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.5 Prestation anticipée

Le participant qui se prévaut de la prestation anticipée conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6 Retraite progressive

Le participant actif qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.6 reçoit une prestation de retraite payable selon les modalités de l'entente de retraite progressive conclue avec l'employeur. Cette rente inclut la prestation de raccordement, mais exclut toute rente résultant de cotisations volontaires, excédentaires ou provenant d'un transfert.

Durant la période de retraite progressive, le participant continue d'accumuler des crédits de rente en fonction de ses heures travaillées, selon les modalités convenues

dans l'entente de retraite progressive. Ces crédits de rente s'ajoutent aux droits que le participant avait accumulés pour sa retraite. Les montants versés pendant la période de retraite progressive ne sont pas considérés aux fins du calcul de la rente de retraite finale. La rémunération versée au participant pendant la période de retraite progressive n'est pas considérée pour le calcul des prestations qui ne se rapportent pas à cette période, à moins que ce soit à l'avantage du participant.

Le versement des prestations de retraite progressive doit cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

À l'échéance de la période de retraite progressive, si des cotisations salariales ont été versées durant cette période, la valeur minimale de la rente additionnelle qui en résulte doit être au moins égale à la valeur de ces cotisations avec les intérêts accumulés.

4.2.7 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

4.2.8 Prestations accessoires

La rente normale est assortie de prestations accessoires résultant de la conversion de cotisations optionnelles accumulées avec intérêts au compte du participant conformément aux dispositions ci-dessous :

- a) Les prestations accessoires disponibles consistent en l'une ou l'autre des options décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :
 - i) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire, sujet aux limites prévues à 10.3;
 - ii) réduction ou élimination de la réduction pour anticipation prévue à 4.2.3 a), sujet aux limites prévues à 10.3;
 - iii) calcul de la rente en fonction de la rémunération moyenne indexée;
 - iv) sous réserve de 6.2.2, modification de la forme de rente en respectant l'option la plus généreuse prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit une rente réversible à 66 2/3 % au conjoint avec une garantie de 5 ans pour un participant avec conjoint, sujet aux limites permises par les législations applicables et les modalités établies par le comité de retraite.
- b) La conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts en prestations accessoires s'effectue au moment de la retraite par équivalence actuarielle en utilisant les hypothèses de capitalisation de la plus récente évaluation actuarielle déposée à Retraite Québec.
- c) Le choix des prestations accessoires est effectué par le participant ou, en cas de décès, par son conjoint ou, à défaut, par le bénéficiaire de la prestation de décès.
- d) Sous réserve de 3.6.1 et de 3.6.2, la différence entre les cotisations optionnelles accumulées avec intérêts et la valeur des prestations accessoires retenues ne peut être ni remboursée, ni transférée, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

4.2.9 Remboursement de la valeur de la rente

Sans amoindrir la portée ou la généralité des dispositions de l'article 5.2 et de ses subdivisions, celles-ci s'appliquent également au participant à qui une rente immédiate est payable conformément à la présente section.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestations immobilisées

- 5.1.1 À la date de sa cessation de service, un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à la date normale de sa retraite, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite du volet antérieur et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite de ce volet, compte tenu des années de service reconnu.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de l'âge de 50 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle conformément à 4.2.3 b).

- 5.1.2 Nonobstant les dispositions de la présente section, à la date de cessation de service, un participant qui compte moins d'une année de service reconnu a droit à une prestation égale à 170 % de ses cotisations salariales accumulées avec intérêts.

- 5.1.3 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Article 5.2 – Remboursement

- 5.2.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit, sur demande, au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de son relevé de retraite ou de son relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation mais au plus tard 30 jours avant la date normale de sa retraite ou encore dans tout autre délais plus long permis par le comité de retraite.

- 5.2.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse sa participation pour une raison autre que le décès, et que la valeur de ses droits payables sous forme de rente est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer au participant la valeur de sa rente.

Toutefois, avant d'effectuer l'un ou l'autre des paiements prévus par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître

ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

5.2.3 Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

5.2.4 Cotisations volontaires

Lors de sa cessation de participation, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.3.

VS-R-2017-103, a.5.2;

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

6.1.1 Sous réserve de 6.1.2, au décès d'un participant avant la date de sa retraite son conjoint ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente acquise à la date du décès payable à la date de la retraite facultative du participant comme s'il était demeuré participant actif jusqu'à cette date. Cette rente inclut la prestation de raccordement décrite en 4.2.2 b) calculée à la date du décès. La valeur déterminée en vertu du présent article considère le fait que la rente viagère et la prestation de raccordement établies à la date du décès sont indexées jusqu'à la date de la retraite facultative en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, sujette à une indexation maximale annuelle de 2,5 %.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.2.5, le présent article s'applique sans égard aux prestations de retraite progressive reçues par le participant.

6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1 ou 6.1.2, le bénéficiaire du participant a droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès portent intérêt entre la date du

décès et la date du versement de la prestation.

- 6.1.4 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.
- 6.1.5 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

VS-R-2017-103, a.6.1;

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

- 6.2.1 Sous réserve de 4.2.8, 6.2.2 ou de 10.2, selon le cas, la forme normale de rente à laquelle a droit le participant en vertu du volet antérieur prévoit que si le participant décède le jour de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que :
- Volet courant : 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.
 - Volet antérieur :
 - Catégories 1 et 3 : 60 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.
 - Catégorie 2 : 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire.

Toutefois, si le bénéficiaire est autre que le conjoint ou si le conjoint choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée en un versement unique.

Si le conjoint commence à recevoir la rente résiduelle et décède avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du conjoint.

- 6.2.2 Si le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente que le participant recevait au moment de son décès, la rente payable au participant lors de sa retraite étant établie par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.2.1, à moins que le conjoint ait renoncé à cette rente conformément à 10.2.1, auquel cas les dispositions de 6.2.1 ou de 10.2.3, selon le cas, s'appliquent à la rente de retraite du participant.

Lors du décès du participant, les prestations de raccordement sont assujetties aux dispositions des alinéas précédents, mais en aucun cas elles ne se poursuivront après le premier jour du mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

- 6.2.3 Si le total des rentes versées au participant et au bénéficiaire d'un participant décédé est inférieur aux cotisations salariales d'exercice accumulées avec intérêt à la date de la retraite, la différence est payée aux ayants cause de la dernière personne qui recevait une rente en un seul versement dès que cesse le versement de la rente.

VS-R-2017-103, a.6.2;

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Sous réserve de 7.1.4, si aucun salaire n'est payé ou si un salaire réduit est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut, au plus tard six mois après l'expiration de la période d'absence temporaire, verser la cotisation d'exercice telle que déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales avant le début de la période d'absence temporaire. Une telle période ne doit pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire considéré est celui qu'aurait gagné le participant au cours de cette période n'eut été de la période d'absence temporaire en fonction du poste qu'il occupait avant le début de la période.
- Toutefois, pour les employés des catégories dont les conditions d'emploi le prévoient (convention collective ou politique administrative pour les employés cadres), lorsqu'au cours d'une absence temporaire le salaire est réduit en raison d'un congé à traitement différé, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 et dans ce cas, l'employeur verse également les cotisations prévues à 3.2. Une telle période ne doit pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire considéré est celui qu'aurait gagné le participant au cours de cette période n'eut été de la période d'absence temporaire en fonction du poste qu'il occupait avant le début de la période.
- 7.1.4 Au cours d'une période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé familial ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire qu'aurait gagné le participant au cours de cette période n'eut été de la période d'absence temporaire.
- 7.1.5 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les législations applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul. La cotisation patronale prévue à 3.2 est maintenue si les cotisations prévues à 3.1 sont versées.

VS-R-2017-103, a.7.1; VS-R-2019-134, a.3;

Article 7.2 – Invalidité

- 7.2.1 Une période d'invalidité ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.2.2 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.
- 7.2.3 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire qu'aurait gagné le participant s'il avait été à l'emploi au cours de cette période en fonction du poste qu'il occupait avant le début de la période.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcule au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où

le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à l'article 10.1.3 b).

VS-R-2017-103, a.8.1;

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.

8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

VS-R-2017-103, a.8.2;

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.

9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à l'article 10.5.

Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, ou, au plus tard, dans les 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.

Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.

9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation autre qu'une rente viagère est payable au conjoint en vertu de 6.1 ou 6.2, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite

prescrit par les législations applicables.

- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.5 Le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

VS-R-2017-103, a.9.1;

Article 9.2 – Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées d'un ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

VS-R-2017-103, a.9.2;

Article 9.3 – Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut, dans la mesure où l'employeur en assume le coût, conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert sont traitées, notamment aux fins des droits minimaux, conformément aux législations applicables.

- 9.3.3 Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales concernées.

VS-R-2017-103, a.9.3;

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à l'article 10.2.3, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 10.2.1.

VS-R-2017-103, a.10.1;

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, à l'exception d'une rente de retraite progressive, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date de la retraite normale du participant. Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date normale de la retraite dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des limites suivantes :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire;
- b) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.3 Avant le début du service de la rente, le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite, sous réserve des modalités prévues par le comité de retraite, en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) pour chaque catégorie, une rente comportant une garantie de versement prévue pour cette catégorie à l'article 6.2;
- b) une rente réversible au conjoint à 50 %, 60 % ou 100 %;
- c) une rente réversible au conjoint à 60 % et comportant une garantie de 120 versements mensuels;
- d) une combinaison des formes prévues en a) et b) ci-dessus avec la rente temporaire prévue en 10.2.2.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options prévues ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et réversible à 60 % au conjoint survivant doit être offerte au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus, ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

10.2.4 Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

VS-R-2017-103, a.10.2;

Article 10.3 – Prestations maximales

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.7, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.

- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre
 - i) du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) le nombre d'années de service reconnu.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
- a) la date du 55^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 25 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 75 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement payable est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.
- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.2 et 10.3.3 :
- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.
- Cette somme est réduite de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.8 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime, de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1 et de tout versement ou

transfert effectué conformément à 4.2.6 ou 10.4.7.

- 10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

VS-R-2017-103, a.10.3;

Article 10.4 – Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant à l'exception de la rente de retraite progressive est viagère et lui est versée en douze (12) versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite. Les versements s'effectuent par dépôt direct au compte établi au nom du participant auprès de l'institution financière indiquée par ce dernier.

- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires.

- 10.4.3 Sauf en application de la section 8 ou de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.

- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

- 10.4.7 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et selon les conditions prévues par lesdites législations.

VS-R-2017-103, a.10.4;

Article 10.5 – Conditions d'acquittement

10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

10.5.2 Cessation de participation active avant le 4 avril 2017

En cas de cessation de participation active avant le 4 avril 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 4 avril 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

De plus, lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquitté aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.3 Cessation de participation active à compter du 4 avril 2017

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquitté aux termes de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) des cotisations salariales d'exercice;
- b) des cotisations salariales de stabilisation;
- c) des cotisations salariales d'équilibre;
- d) des cotisations de restructuration; et
- e) des sommes visées par un transfert en vertu de 9.2 et 9.3, selon les législations applicables.

10.5.5 La cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 et 10.5.3 est payable par l'employeur.

VS-R-2017-103, a.10.5;

Article 10.6 – Modification au régime

10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, sous réserve des obligations découlant de toute convention collective applicable, de la politique administrative du personnel cadre de la Ville de Saguenay ou entente intervenue à cette fin et sous réserve des législations applicables pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits accumulés des participants.

10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à l'employeur des recommandations quant aux

modifications à apporter au régime de retraite.

- 10.6.3 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.4 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.
- 10.6.5 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.6 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.7 L'employeur s'engage à modifier les dispositions du régime conformément aux demandes du comité de retraite en autant que ces demandes soient conformes aux dispositions de 10.8 et 10.9. Dans un tel contexte, le comité de retraite s'engage à aviser préalablement l'employeur des modifications qu'il compte demander.

Nonobstant ce qui précède, les modifications aux dispositions du régime demandées par le comité de retraite en application des dispositions de 10.8 qui sont entièrement acquittées à même le fonds de stabilisation, à l'exception des modifications demandées en vertu de 10.8.2 c), ne requiert pas le consentement de l'employeur.

- 10.6.8 Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payé en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, sous réserve de l'utilisation d'un excédent d'actif pour financer la modification, conformément au présent règlement et aux législations applicables.

VS-R-2017-103, a.10.6; VS-R-2021-103, a.1;

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) la somme des éléments suivants :
 - i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) réduit des éléments suivants :

- i) les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit;
- ii) les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre;
- iii) les sommes utilisées pour améliorer les prestations du volet courant, conformément à 10.8.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

VS-R-2017-103, a.10.7;

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.
- 10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :
- a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio du compte général du volet courant auquel s'ajoute le fonds de stabilisation sur le passif atteigne un ratio équivalent à 115 %.
 - b) être utilisé afin d'accorder une indexation des rentes payables à la date de l'évaluation actuarielle d'un pourcentage correspondant à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de chaque année, sujet à un maximum de 1,00 % par année, entre la date de retraite de chaque participant retraité et la date de l'évaluation actuarielle qui détermine les montants disponibles.
- Si le montant disponible n'est pas suffisant pour accorder une telle indexation, une proportion de l'indexation calculée est accordée à chaque retraité de façon à utiliser le montant disponible.
- c) Toute autre utilisation convenue entre les parties afin d'améliorer les prestations.
- 10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6, à l'exception des indexations accordées selon 10.8.2 b).

VS-R-2017-103, a.10.8;

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

- 10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives au déficit de restructuration doit être incluse dans la valeur de l'actif.
- 10.9.2 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

- a) demeurer dans le régime jusqu'à ce que l'excédent d'actif corresponde à 6 % du passif calculé sur base de capitalisation.
- b) pour rembourser l'employeur et pour compenser les participants actifs pour les réductions de droits subies dans le cadre de la restructuration. La répartition des excédents d'actif se fait de la façon suivante :
 - i) 50 % pour l'employeur. Cet excédent est utilisé par l'employeur jusqu'à ce que le montant prévu à 10.9.3 a) soit égal à 0, selon les indications fournies par celui-ci et conformément aux législations applicables;
 - ii) 50 % pour les participants ayant des droits dans les deux volets jusqu'à ce que le montant prévu à 10.9.3 a) soit égal à 0. Cet excédent est réparti entre les groupes au prorata des passifs de réduction de droits prévus à l'entente de restructuration. Par la suite, il est réparti au prorata des engagements entre les participants actifs et les retraités visés. Les participants actifs verront leurs prestations augmentées afin de couvrir en tout ou en partie la réduction de droits subies alors que les retraités verront leurs prestations indexées pour l'équivalent de la somme qui leur est accordée.
- c) pour les participants. Cet excédent est utilisé par les participants conformément à b) ii) et aux législations applicables jusqu'à ce que le montant indiqué à 10.9.3 b) soit égal à 0.
- d) après entente entre les parties, pour améliorer les prestations, pour demeurer dans la caisse ou pour toute autre utilisation pertinente.

Aucune utilisation de l'excédent d'actif ne doit avoir pour effet d'augmenter la cotisation patronale.

10.9.3 Clause de récupération de cotisation de l'employeur et d'amélioration des participants actifs

- a) Pour l'employeur, la valeur de la provision pour récupération est de 7 601 200 \$ au 31 décembre 2013, et évolue de la façon suivante :
 - i) sont soustraites les sommes utilisées par l'employeur selon 10.9.2 b) i); et
 - ii) sont ajoutés les intérêts au taux V122543 publié par la Banque du Canada.
- b) Pour les participants actifs, la valeur de la provision pour récupération est de 7 664 300 \$ au 31 décembre 2013, et évolue de la façon suivante :
 - i) sont soustraites les sommes utilisées selon 10.9.2 b) ii) et c); et
 - ii) sont ajoutés les intérêts au taux V122543 publié par la Banque du Canada.

10.9.4 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

VS-R-2017-103, a.10.9;

Article 10.10 – Retour après une cessation de service

- 10.10.1 Un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.10.2 Nonobstant ce qui précède, lorsque l'ancien participant a droit à une rente différée

pour sa participation antérieure au régime, il peut renoncer à la rente différée et ainsi faire compter dans les années de service et de service reconnu par le régime, les années de service et de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime.

- 10.10.3 Nonobstant ce qui précède, si l'employé visé à 10.10.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime. Ainsi, ce participant ne verse aucune cotisation salariale ou volontaire au régime et ses années de service ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

VS-R-2017-103, a.10.10;

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

- 11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2 Le comité de retraite est composé de neuf (9) membres, résidant au Canada, désignés comme suit :
- a) Un membre désigné par la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saguenay;
 - b) Un membre désigné par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saguenay;
 - c) Un participant non actif ou bénéficiaire désigné par les non actifs et bénéficiaires à l'assemblée annuelle;
 - d) Un membre désigné par l'Association;
 - e) Quatre membres désignés par l'employeur;
 - f) Un membre indépendant choisi par le comité de retraite.

Toutefois, si les participants actifs désignent un membre votant lors de l'assemblée annuelle, celui-ci remplace le membre déjà en place du groupe qu'il représente, à moins que ce dernier désire demeurer à son poste, auquel cas des élections ont lieu parmi les participants actifs de la catégorie. Celui qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.

Si les participants non actifs et bénéficiaires ne désignent aucun membre lors de l'assemblée annuelle, les participants actifs pourront désigner un membre additionnel.

La Ville, le Syndicat et l'Association peuvent désigner un expert-conseil externe à titre de membre du comité de retraite. Dans un tel cas, l'expert-conseil est rémunéré par la Ville ou par le Syndicat ou l'Association qui l'a désigné et remplace un des quatre membres désignés par la Ville ou le membre désigné par le Syndicat ou l'Association.

- 11.1.3 Le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente peuvent aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite chacun, en plus du nombre prévu au premier alinéa de 11.1.2.

Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.

Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de quatre membres, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président ou vice-président du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.

- 11.1.4 Les membres du comité qui ont droit de vote élisent parmi eux le président, qui doit être un participant actif, et le vice-président du comité. Ils désignent également un secrétaire-trésorier pour le comité, qui n'est pas nécessairement membre du comité.
- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ces cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.8 Le secrétaire est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu dans les limites de la Ville de Saguenay ou à tout autre endroit déterminé par le comité sur convocation du président du comité, de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main, par la poste ou par courriel au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est le nombre de membres ayant droit de vote requis pour obtenir la majorité absolue. Cependant, les membres votants pourront participer à la rencontre via conférence téléphonique. Toute décision du comité est prise à la majorité simple des membres votants présents ou en conférence téléphonique.
- 11.1.11 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.12 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;

- d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.13 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.14 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle.
- 11.1.15 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder trois mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé. Ceux qui demeurent en fonction, pourvu qu'il y ait quorum, peuvent exercer seuls les pouvoirs et droits accordés au comité de retraite jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.
- 11.1.16 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.17 À l'exception du membre indépendant et des experts-conseils pouvant être désignés comme membre du comité de retraite par l'employeur et chaque catégorie de participant qui peuvent être rémunérés, les membres du comité de retraite ne reçoivent aucune rémunération de la caisse de retraite pour l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.
- 11.1.18 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

VS-R-2017-103, a.11.1; VS-R-2019-134, a.6;

Article 11.2 – Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont payables à même les fonds de la caisse de retraite.
- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

- b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;
- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime, et de la politique de financement.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

VS-R-2017-103, a.11.2;

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et, sous réserve des législations applicables, en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à l'employeur et au syndicat un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une caisse d'épargne ou de crédit, ou une compagnie de fiducie ou d'assurance vie;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;

- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la Section VIII;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.

11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.

11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :

- a) Il en connaissait ou devrait en connaître l'incompétence;
- b) Il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
- c) Il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés;

11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées.

11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.

11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.

Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.

- 11.3.9 Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux demandes d'information qui lui sont soumises.

Le comité de retraite détermine les demandes et les actes qui sont assujettis à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.

Le comité de retraite peut réviser la tarification mise en place une fois par année.

- 11.3.10 Le comité peut recommander à l'employeur des modifications au régime, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime. Lorsqu'une des lois applicables oblige à modifier le régime, le comité fait préparer par l'actuaire du régime un projet de modification pour conformité à la loi et le soumet à l'employeur pour adoption.

VS-R-2017-103, a.11.3;

Article 11.4 – Information

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout participant ou employé auquel s'applique le régime, dans les 90 jours de la date de son adhésion ou de la date à laquelle il est devenu un employé auquel s'applique le régime, un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à l'article 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables, notamment :
- a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier et depuis son adhésion jusqu'à la fin de cet exercice;
 - b) la situation financière du régime.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé auquel s'applique le régime, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

VS-R-2017-103, a.11.4;

Article 11.5 – Assemblée annuelle

11.5.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :

- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.8 et de la situation financière du régime;
- b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.

11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

VS-R-2017-103, a.11.5;

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.

12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) l'insolvabilité, la faillite ou la liquidation de l'employeur (cessation d'existence).

12.1.3 Si l'employeur devait cesser de cotiser à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants au régime, il doit en aviser aussitôt Retraite Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison du régime, le comité de retraite doit, dans les 60 jours de la réception de la décision de Retraite Québec, faire préparer par l'actuaire un projet de rapport terminal portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse de retraite et contenant tout renseignement prescrit par Retraite Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et acquitter les crédits de rente en cause dans les délais et selon les modalités que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite

avant cette approbation.

- 12.1.4 Chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison du régime reçoit du comité de retraite, dans les délais prévus, un relevé de ses droits et de leur valeur, tels qu'établis dans le projet de rapport terminal ainsi que tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 12.1.5 Le comité de retraite fait publier, dans les 30 jours de la réception de l'avis de conformité du projet de rapport terminal, un avis relatif à la terminaison du régime selon les modalités prescrites par les législations applicables.

VS-R-2017-103, a.12.1;

Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Au cas de terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif du volet courant avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants du 1^{er} janvier 2014 à la date de la terminaison.
- 12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

VS-R-2017-103, a.12.2;

Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif

- 12.3.1 Au cas de terminaison du régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de l'actif du volet antérieur avant qu'il n'ait été prévu pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'au 31 décembre 2013.
- 12.3.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

VS-R-2017-103, a.12.3;